Informations de base

2004/0141(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LAX Henrik (ALDE)	13/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	DE SARNEZ Marielle (ALDE)	29/09/2004
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	2005-06-02
Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0437	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/02/2005	Débat au Conseil		
16/03/2005	Vote en commission		Résumé
21/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0065/2005	
27/04/2005	Débat en plénière		
28/04/2005	Décision du Parlement	T6-0148/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
02/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0141(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/22506

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE349.929	15/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0065/2005	21/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0148/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0016-0099 E	28/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10624/2005 JO C 172 12.07.2005, p. 0001-0001	28/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0437	07/07/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	
Document de suivi	COM(2006)0568	03/10/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0533	13/09/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0560	19/10/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0562	19/10/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0681	26/11/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/0851 JO L 141 04.06.2005, p. 0003-0005	Résumé

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 02/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité.

ACTE LÉGISLTIF : Règlement 851/2005/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la Pologne et la République tchèque votant contre, un règlement modifiant le mécanisme fixé au règlement 539/2001. Ce règlement établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité.

Le mécanisme prévu par le règlement 539/2001 s'est révélé inadapté pour répondre à des situations de non-réciprocité dans lesquelles un pays tiers maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs États membres et l'adaptation de ce mécanisme pour en assurer l'efficacité a été nécessaire.

La liste de pays tiers reste inchangée par rapport au règlement 539/2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2005.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Henrik **LAX** (ADLE , FI) à une large majorité, le Parlement européen soutient les changements proposés moyennant certains amendements destinés à renforcer la flexibilité du mécanisme de réciprocité. Les principaux amendements visent les points suivants :

- l'État membre visé par un cas de non-réciprocité doit disposer d'un délai plus long pour pouvoir négocier la levée de l'obligation de façon bilatérale avec le pays tiers ayant instauré une obligation de visa ;

- la proposition de la Commission ne fixe pas de date limite avant laquelle la Commission peut, si elle le souhaite, soumettre une proposition, après qu' elle a rendu compte de ses démarches visant à établir l'exemption de visa. Le Parlement propose dès lors d'ajouter un délai de deux mois pour cette étape également ;

- lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, son désaccord avec une proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause, la Commission réexamine cette proposition ;

- si le pays tiers maintient l'obligation de visa, il devrait être possible de poursuivre les contacts diplomatiques pendant six mois de plus. Après cette seconde période, toutefois, il y aura lieu de prendre des mesures. Ainsi, l'efficacité du mécanisme et le poids de la Commission en tant que négociateur au nom de l'UE s'en trouveront accrus ;

- le principe de réciprocité ne doit pas se limiter à l'obligation de visa; il doit aussi être étendu aux conditions et procédures qui ont le même but, à savoir la limitation de la circulation des ressortissants de l'Union européenne. Il est lors proposé un mécanisme supplémentaire de réciprocité à l'égard de ces mesures et procédures ;

- enfin, le Parlement européen souligne qu'il peut contribuer à garantir la transparence et la démocratie du mécanisme s'il est tenu informé et s'il a la possibilité de réagir.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 13/09/2007 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un 3ème rapport concernant le maintien de situations de non-réciprocité par certains pays tiers en matière d'exemption de visa.

CONTENU : le règlement 539/2001/CE du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, connue sous le nom de "liste négative") et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement ou liste "positive"), est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas (voir CNS/2000/0030).

En conclusion de son 2ème rapport (se reporter au résumé du document de suivi daté du 03/10/2006), la Commission déclarait qu'«elle considérait que le dialogue avec les pays tiers au titre du nouveau mécanisme de réciprocité démontrait son efficacité. La réduction constante et significative du nombre de «situations de non-réciprocité» (cas dans lequel un pays tiers maintient une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un État membre) constituait -de l'avis de la Commission- un résultat remarquable ». Toutefois, la situation reste bloquée avec les États-Unis (tandis qu'elle évolue avec l'Australie, le Canada et Brunei). Vu l'importance que revêt la pleine réalisation de la réciprocité, la Commission annonçait dans son rapport de 2006 son intention de « faire à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31.3.2007** et de faire des propositions concrètes appropriées si des situations de non-réciprocité persistaient […].» Le présent rapport répond donc à cette annonce et dresse l'inventaire des démarches faites par la Commission depuis lors.

Progrès réalisés en matière de réciprocité depuis le rapport du 3 octobre 2006 : il ressort de ce rapport que le dialogue avec les pays tiers dans le cadre du nouveau mécanisme de réciprocité a démontré son efficacité. Depuis son instauration en juin 2005, la réciprocité totale en matière de visas a été concrétisée ou est en bonne voie avec plusieurs pays tiers importants. Et cela malgré le nouveau défi créé par les notifications de situations de non-réciprocité par la Bulgarie et la Roumanie. La Nouvelle Zélande et le Mexique, par exemple, ont supprimé l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie moins de six mois après l'adhésion de ces deux pays à l'UE.

La Commission se réjouit également de progrès significatifs dans le dialogue avec l'Australie qui devrait appliquer un traitement identique à tous les ressortissants de l'UE à partir de la mi-2008. Un accord général d'exemption de visa devrait être négocié prochainement entre la Communauté européenne et le Brésil.

Pour ce qui est **des États–Unis**, l'adoption d'une nouvelle loi modifiant le programme VWP (le *Visa Waiver Program* - programme destiné à renforcer la sécurité des déplacements en exemption de visa et à accélérer l'intégration de nouveaux pays dans ce programme) devrait ouvrir la voie à son extension à tous les États membres. La nouvelle loi étant adoptée, les conditions fixées ainsi que le calendrier d'application seront soigneusement examinés. La Commission se réserve le droit de proposer des **mesures de rétorsion** si la progression vers une réciprocité totale en matière de visas ne se concrétise pas en temps utile.

Le **Canada** s'est engagé à rendre plus transparente la procédure d'examen concernant les visas et à fournir plus d'informations sur les seuils applicables. On ne constate toutefois aucun progrès à ce jour quant à la levée de l'obligation de visa. La Commission propose que le Canada, afin de prouver sa volonté de voir cette question résolue, lève l'obligation de visa pour les citoyens d'un ou de plusieurs États membres d'ici la fin de l'année et montre des progrès tangibles sur la voie menant à la réciprocité durant le 1er semestre de 2008. En l'absence de progrès dans ce sens, des mesures appropriées pourraient être envisagées à l'encontre du Canada.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 851/2005, la Commission fera à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **30 juin 2008**.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 07/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE de façon à adapter le mécanisme de réciprocité destiné à s'appliquer dans le cas de l'établissement, par un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (liste positive), de l'obligation de visa vis-à-vis des ressortissants d'un État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le mécanisme de réciprocité prévu par le règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation s'est révélé insuffisant pour répondre à des situations de non réciprocité dans lesquelles un pays tiers figurant à l'annexe II dudit règlement, c'est-à-dire un pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa, maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou plusieurs États membres.

En conséquence, la Commission propose d'adapter le mécanisme de façon à ce que :

- les situations de non réciprocité fassent obligatoirement l'objet d'une notification par le ou les Etats membres concernés. En vue de parvenir à ce que le pays tiers en cause applique de nouveau l'exemption de visa aux ressortissants des Etats membres concernés, il y a lieu de prévoir un mécanisme combinant des actions de niveaux et intensités variables pouvant être mises en œuvre rapidement. La Commission devra entamer sans tarder des démarches auprès du pays tiers, faire rapport au Conseil et aura la possibilité à tout moment de proposer au Conseil de prendre une décision provisoire de rétablissement de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. Il convient en outre de prévoir un lien temporel entre l'entrée en vigueur de la mesure provisoire et une éventuelle proposition de transfert de ce pays à l'annexe I. ;

- la décision d'un pays tiers d'établir ou de rétablir l'exemption de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres mette fin automatiquement au rétablissement provisoire de l'obligation de visa qui aurait été décidé par le Conseil.

Il convient encore de prévoir un régime transitoire pour le cas où, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des Etats membres sont soumis à une obligation de visa par les des pays tiers figurant à l'annexe II du règlement 539/2001/CE.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 03/10/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport concernant le maintien de situations de non-réciprocité par certains pays tiers en matière d'exemption de visa.

CONTENU : le règlement 539/2001/CE du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, connue sous le nom de "liste négative") et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement ou liste "positive"), est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas (voir CNS/2000/0030).

Ce règlement a été modifié de façon substantielle par le règlement 851/2005/CE instituant un nouveau mécanisme de réciprocité qui vise à instaurer, par des mesures appropriées, la réciprocité à l'égard des pays tiers qui continuent de soumettre les ressortissants de certains États membres de l'UE à une obligation de visa pour des séjours inférieurs à 90 jours, alors que la Communauté ne soumet pas les citoyens de ces pays tiers à cette obligation de visa.

Le règlement 851/2005 prévoit en particulier la possibilité d'instaurer, à titre provisoire, l'obligation de visa à l'égard de ces pays. En outre, une déclaration commune souscrite par le Conseil et la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement 851/2005 évoque la possibilité de recourir à d'autres mesures provisoires, notamment dans les domaines politique, économique ou commercial.

En application du règlement 851/2005 et suite à la notification par les États membres des cas de non-réciprocité, la Commission a transmis le 10 janvier 2006 au Conseil un rapport concernant la réciprocité à l'égard de certains pays tiers en matière d'exemption de visa (COM(2006)3). Ce rapport présentait notamment les démarches entreprises par la Commission auprès des pays tiers de la liste positive maintenant une obligation de visa à l'égard de ressortissants d'États membres et dressait un inventaire des résultats obtenus.

Compte tenu des progrès accomplis, la Commission estimait en conclusion qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade, d'assortir le rapport d'une proposition de rétablissement provisoire de l'obligation de visa ou d'une proposition de mesure telle que celles visées par la déclaration commune du Conseil et de la Commission. Toutefois, dans la perspective du second rapport à présenter, la Commission annonçait qu'elle allait vérifier si les solutions annoncées par certains pays tiers s'étaient concrétisées et si la poursuite du dialogue avec d'autres pays tiers avait rapproché la perspective d'une réciprocité en matière d'exemption de visa.

Le Conseil du 21 février 2006, dans ses conclusions, a fait sienne l'analyse de la Commission et l'a exhortée à renforcer ses efforts avec les États-Unis, le Canada et l'Australie (pays posant particulièrement problème) et à suivre les progrès avec les autres pays tiers concernés.

Principaux résultats observés : la Commission, en étroite coopération avec les États membres, a poursuivi un dialogue intensif avec les autorités des pays tiers en cause et a pu observer que :

- la pleine réciprocité est désormais réalisée avec l'Uruguay et le Costa Rica ;
- la réalisation de la réciprocité est en cours avec le Brésil et la Malaisie ;
- la résolution des problèmes de non-réciprocité a été annoncée mais ne s'est pas encore concrétisée avec le Paraguay, Singapour et Brunei ;
- la réalisation de la réciprocité a progressé avec le Canada et l'Australie depuis le rapport du 10.01.2006, mais n'a pas du tout évolué avec les États-Unis depuis lors.

S'agissant plus particulièrement de l'Australie, du Canada et des États-Unis, la Commission a organisé le 23 mars 2006 une réunion technique avec les représentants des États membres touchés par la non réciprocité, de façon à faire le point du dialogue que ces États entretiennent avec ces trois pays tiers et des résultats de ce dialogue. Cette réunion s'inscrivait dans la perspective des contacts à haut niveau que la Commission devait avoir au cours des semaines suivantes avec les autorités de ces trois pays.

Principales conclusions : faisant le bilan des démarches effectuées par la Commission auprès des pays tiers de la liste positive qui maintiennent une obligation de visa à l'égard de ressortissants d'États membres, celle-ci constate que le dialogue établi en application du nouveau mécanisme a démontré son efficacité. La réduction constante et significative du nombre de "situations de non-réciprocité" (cas dans lequel un pays tiers maintient une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un État membre) constitue un résultat remarquable, de ce point de vue.

Toutefois, la situation reste bloquée avec les États-Unis tandis qu'une évolution est en cours avec l'Australie, le Canada et Brunei. Les développements à venir concernant ces pays détermineront la réflexion sur la démarche appropriée pour progresser de façon tangible sur la voie de la réalisation de la réciprocité.

Étant donné l'importance que revêt la réalisation de la pleine réciprocité, la Commission annonce son intention de faire à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31.03.2007 et de faire des propositions concrètes appropriées si des situations de non réciprocité persistent alors que formellement, en vertu de l'art. 1 paragraphe 5 du règlement (CE), elle ne serait tenue de présenter un tel rapport que pour le 30.06.2008.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 28/06/2005 - Déclaration du Conseil sur sa position

DÉCLARATION relative au règlement 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement 539/2001 en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité.

Le Conseil et la Commission soulignent que le mécanisme prévu par le présent règlement, assorti le cas échéant de l'introduction provisoire de l'obligation de visa à l'égard d'un pays tiers qui impose l'obligation de visa aux ressortissants d'un ou de plusieurs États membres, n'empêche nullement de prendre à l'égard de ce pays tiers d'autres mesures provisoires dans un ou plusieurs autres domaines (en particulier politique, économique ou commercial) en conformité avec la ou les bases juridiques pertinentes contenues dans les traités si de telles mesures sont jugées opportunes dans le cadre de la stratégie à mettre en œuvre pour inciter le pays tiers à rétablir l'exemption de visa à l'égard des ressortissants de l'État membre ou des États membres concernés. Le Conseil et la Commission estiment que, lorsque l'une ou l'autre des notifications prévues respectivement aux articles 1er et 2 du présent règlement intervient, il convient d'examiner dûment, dans les enceintes appropriées, l'opportunité de ces autres mesures.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 19/10/2009 - Document de suivi

La Commission présente **un rapport spécial** au Conseil sur le rétablissement de l'obligation de visa par le Canada pour les ressortissants de la République tchèque. Le 14 juillet 2009 en effet, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil, la République tchèque a notifié à la Commission et au Conseil qu'à compter de ce même jour, le **Canada appliquerait de façon unilatérale le régime du visa aux ressortissants de la République tchèque**. Cette notification a été publiée au Journal officiel le 6 août 2009, ce qui signifie qu'en application des dispositions requises, la Commission devait rendre compte de cette situation au Conseil dans les 90 jours suivant cette date de publication, à savoir avant le 6 novembre 2009.

Le présent rapport dresse effectivement le bilan des démarches entreprises par la Commission suite à cette notification.

Rétablissement de l'obligation de visa au 14 juillet 2009 : le Canada a levé l'obligation de visa pour les ressortissants de la République tchèque le 31 octobre 2007. Le 13 juillet 2009, les autorités canadiennes ont informé les autorités tchèques par différents canaux, notamment par une note diplomatique formelle, que l'obligation de visa serait réintroduite pour les ressortissants tchèques à compter du lendemain. Le même jour, le Canada introduisait également l'obligation de visa pour les ressortissants mexicains. Dans ce cas également, **la principale raison invoquée était le nombre important de demandes d'asile** de ressortissants du Mexique, qui devenait ainsi le principal pays source pour ce qui est des demandes d'asile au Canada.

Le nombre croissant de demandeurs d'asile tchèques – dont la majorité est **d'origine rom** a été abordé à maintes reprises lors de réunions entre les autorités canadiennes et tchèques depuis la levée de l'obligation de visa le 1er novembre 2007, et en particulier dans la période précédant le rétablissement de l'obligation de visa à compter du 14 juillet 2009.

Mesures prises suite au rétablissement de l'obligation de visa : le 20 juillet 2009, la République tchèque a notifié à la Commission et au Conseil qu'en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, **la République tchèque a imposé, à compter du 16 juillet 2009, l'obligation de visa aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services canadiens**.

Suite au rétablissement de l'obligation de visa, la Commission a consulté régulièrement les autorités tchèques comme canadiennes sur la question. La Commission a en outre accompagné à Ottawa une délégation tchèque dans le cadre de consultations avec les autorités canadiennes le 10 septembre 2009. Enfin, la question a été abordée lors de la réunion de la troïka ministérielle UE-Canada à Ottawa le 1er octobre 2009.

Évaluation : c'est 1ère fois qu'un pays tiers rétablit une obligation de visa pour des citoyens d'un État membre. La Commission estime que cette **situation est extrêmement regrettable** et doit prendre fin aussi rapidement que possible. Le Canada sait que la politique commune en matière de visas de l'Union européenne repose sur le principe de la réciprocité. La Commission estime par ailleurs qu'il est « très fâcheux » en particulier, que les ressortissants tchèques ne soient pas en mesure d'obtenir des visas à l'ambassade du Canada à Prague. Elle reconnaît que le Canada propose auxdits ressortissants plusieurs moyens pour faciliter l'obtention de visas en République tchèque, mais elle lui demande néanmoins de revenir à la situation antérieure pour ce qui est de la délivrance des visas en réinstallant des services à cet effet en République tchèque.

La Commission indique qu'elle accueille favorablement la volonté des deux parties de s'engager dans un dialogue, et encourage le Canada et la République tchèque à poursuivre leurs consultations dans le cadre de leur groupe d'experts conjoint afin de traiter tous les problèmes liés au rétablissement de l'obligation de visa. Elle demande par exemple au Canada de **clarifier son régime d'asile** et les infractions commises par des ressortissants tchèques à sa législation en matière d'immigration, et elle invite la République tchèque à mieux expliquer la mise en œuvre de ses programmes et politiques s'adressant aux minorités, et notamment à la communauté rom. La Commission demande également au Canada d'exposer clairement les mesures qu'il compte prendre pour lever l'obligation de visa des ressortissants tchèques dans un avenir proche.

La Commission note que la République tchèque a décidé de demander des visas aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services canadiens. Si les mesures mentionnées ci-avant ne sont pas instaurées de façon satisfaisante d'ici la fin 2009, **la Commission recommandera l'établissement ou le rétablissement d'une obligation de visa pour certaines catégories de citoyens canadiens** (titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services).

Conclusions : bien que le Canada propose aux ressortissants tchèques plusieurs moyens pour faciliter l'obtention des visas, **la Commission demande au Canada**, en attendant que les ressortissants tchèques puissent à nouveau voyager sans visa, **de revenir à la situation antérieure** en ce qui concerne la délivrance des visas en réinstallant des bureaux à cet effet en République tchèque. Dans l'attente, elle demande au Canada d'exposer clairement les mesures qu'il compte adopter pour lever l'obligation de visa des ressortissants tchèques dans un avenir proche et recommandera l' établissement ou le rétablissement d'une obligation de visa pour certaines catégories de citoyens canadiens, sauf si le Canada adopte des mesures positives pour simplifier les formalités dont doivent s'acquitter les ressortissants tchèques désireux de se rendre au Canada et pour trouver une issue menant au rétablissement de la dispense de visa.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 19/10/2009 - Document de suivi

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement, ou «liste positive»), modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas et prévoit un mécanisme de réciprocité pour les cas où un pays tiers inscrit sur la liste positive maintiendrait ou instaurerait une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Dans ses rapports précédents, la Commission s'étaient attachés à décrire le mécanisme de réciprocité et la situation en matière de non-réciprocité au cours des périodes respectivement couvertes. Selon les notifications envoyées par les États membres dans le cadre du nouveau mécanisme de réciprocité, en juin 2005, 13 pays tiers avaient fait l'objet d'une notification pour 75 cas au total. Suite à leur adhésion à l'Union européenne le 1er janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont notifié 7 pays tiers avec lesquels il existait une situation de non-réciprocité.

Le 4ème rapport de juillet 2008 a montré par ailleurs qu'une situation de non-réciprocité perdurait avec 8 pays tiers de la liste positive. Á la suite de ce rapport, les États membres se sont montré très optimistes quant à l'obtention de la pleine réciprocité en matière de visas.

Le **présent 5ème rapport** relatif à la réciprocité dresse l'inventaire des efforts entrepris par la Commission depuis juillet 2008. La pleine réciprocité en matière de visas a été réalisée avec 3 nouveaux pays tiers, tandis que 5 pays tiers de la liste positive maintiennent l'obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Conclusions : la Commission considère que depuis le dernier rapport du 23 juillet 2008, le nouveau mécanisme de réciprocité en matière de visas a une nouvelle fois démontré son efficacité. Sur les 6 pays tiers de la liste positive qui imposaient une obligation de visa aux ressortissants d'un ou plusieurs États membres au moment de la publication du précédent rapport, seuls 5 maintiennent encore celle-ci. La réciprocité en matière de visas est désormais pleinement réalisée avec le **Japon**, le **Panama** et **Singapour**.

Des progrès significatifs ont par ailleurs été enregistrés avec **l'Australie** et les **États-Unis**. Pour ce qui est de l'Australie, la mise en place du système eVisitors permet désormais une égalité de traitement des ressortissants de tous les États membres et des pays associés à Schengen. La Commission ne sera en mesure de déterminer si la réciprocité en matière de visas est pleinement réalisée qu'au terme de l'évaluation du système eVisitors.

En ce qui concerne les États-Unis, 7 États membres supplémentaires ont intégré le VWP. Néanmoins, **la situation est encore loin d'être satisfaisante** et la Commission poursuivra les discussions avec les États-Unis afin d'assurer l'intégration rapide des 5 États membres restants dans le VWP. Pour ce qui est de l'ESTA américain, **la Commission déplore l'adoption d'un acte législatif instaurant une taxe** pour l'utilisation de ce système, **au profit du secteur américain des voyages et du tourisme**. Cette taxe imposée aux étrangers constituerait une **régression** et une mesure contre-productive et pourrait amener à conclure que l'ESTA équivaut à la procédure de demande de visa Schengen, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour les citoyens américains qui se rendent en Europe.

Concernant le **Brunei Darussalam**, la Commission suivra attentivement les discussions internes qui s'y déroulent et poursuivra les consultations avec les autorités de ce pays afin d'obtenir une exemption de visa de 90 jours pour tous les États membres.

En ce qui concerne **le Brésil**, **la Commission se félicite de l'accord relatif à l'exemption de visa** pour les titulaires d'un passeport ordinaire effectuant un séjour de courte durée et prévoit d'obtenir bientôt un accord similaire pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou officiel. Elle espère que le Brésil sera dès que possible en mesure de ratifier ces deux accords conformément à ses procédures internes.

Concernant **le Canada**, la Commission poursuivra les discussions afin d'obtenir des avancées vers la levée de l'obligation de visa imposée aux ressortissants bulgares et roumains.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil, la Commission fera à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **30 juin 2010**.

Visas: ressortissants d'un État membre, mécanisme de réciprocité par un pays tiers de l'annexe II

2004/0141(CNS) - 26/11/2012 - Document de suivi

Ce «7ème rapport sur le maintien de l'obligation de visa par certains pays tiers en violation du principe de réciprocité» a été rédigé par la Commission conformément au règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil. Ce règlement fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, ou «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement, ou «liste positive»). Il constitue l' instrument fondamental de la politique commune des visas de l'Union et prévoit un mécanisme de réciprocité pour les cas où un pays tiers inscrit sur la liste positive maintiendrait ou instaurerait une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Dans le cadre de ce mécanisme, si un pays tiers inscrit sur la liste positive instaure une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres, il y a lieu que la Commission prenne les mesures nécessaires à l'obtention du rétablissement de la dispense de visa par le pays tiers concerné et qu'elle présente au Conseil **un rapport** qui peut être accompagné d'une proposition prévoyant le rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. En outre, la Commission doit transmettre deux fois par an au Parlement européen et au Conseil des rapports concernant la situation de non-réciprocité, accompagnés, le cas échéant, des propositions appropriées.

Les six rapports réguliers relatifs à la réciprocité en matière de visas qui ont été adoptés jusqu'à maintenant par la Commission montrent que **le mécanisme de réciprocité actuel s'est avéré relativement efficace** et que le nombre de cas de non-réciprocité recensés au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme a sensiblement diminué.

Dans le cadre du présent 7ème rapport, la Commission se réjouit de constater que **la pleine réciprocité avec d'autres pays tiers a été réalisée ou est portée de main**:

- la pleine réciprocité en matière de visas pour tous les États membres avec le **Brunei Darussalam** a été réalisée, à la suite de la décision prise par les autorités d'étendre à 90 jours l'exemption de visa; depuis le 15 octobre 2012, les citoyens d'Islande, de Norvège et de Suisse bénéficient également d'un séjour exempté de visa de 90 jours au Brunei Darussalam. La Commission demandera à présent aux autorités du Brunei Darussalam d'étendre à 90 jours l'exemption de visa également pour les citoyens du Liechtenstein;
- **l'accord entre l'Union et le Brésil** visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée est entré en vigueur le 1er octobre 2012 et permet désormais aux ressortissants de tous les États membres de se rendre au Brésil sans visa;

- la Commission salue **la décision des autorités japonaises de prolonger jusqu'au 31 décembre 2012** l'exemption temporaire de visa accordée aux citoyens roumains et espère qu'à la suite de la mise en œuvre de mesures spécifiques convenues entre la Roumanie et le Japon, l' exemption temporaire de visa sera convertie en exemption permanente.

En ce qui concerne les États-Unis, le nouveau projet de loi relatif au VWP pourrait, s'il est adopté, ouvrir la voie à l'adhésion de nouveaux États membres au VWP et permettre la réalisation de progrès substantiels en faveur de la pleine réciprocité avec les États-Unis.

Pour ce qui est de la réintroduction par le **Canada** d'une obligation de visa pour les citoyens tchèques, la Commission déplore que le Canada ne lui ait toujours pas fourni son rapport sur la mission de récolte de données en République tchèque et ait *de facto* entravé la coopération dans le cadre du groupe de travail réunissant des experts canadiens et tchèques.

Enfin, la Commission attend impatiemment l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, du projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, qui a notamment pour but d'établir un nouveau mécanisme de réciprocité plus efficace. Dès l'adoption de ce règlement, les quelques cas de non-réciprocité restants et les nouveaux cas de non-réciprocité éventuels seront examinés et la Commission s'attellera à les résoudre au moyen dudit mécanisme de réciprocité révisé.